



**DELIBERATION N° 21/103 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT L'OPÉRATION DE RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE  
DE L'EX. RD 302 ET LES PROJETS DE CONVENTIONS À CONCLURE  
AVEC LES CARRIERS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 131-8 DU CODE  
DE LA VOIRIE ROUTIÈRE**

**CHÌ APPROVA L'UPERAZIONE DI RIPARAZIONE DI L'ARGINE DI A STRADA  
DI L'ANZIANA RD 302 È DI I PRUGETTI DI CUNVENZIONE DA CUNCLUDE  
CÙ I CAVAPETRI IN APPIEGAZIONE DI L'ARTICULU L. 131-8 DI U CODICE  
STRADALE**

**REUNION DU 19 MAI 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix neuf mai, la commission permanente, convoquée le 6 mai 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Christelle COMBETTE à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Romain COLONNA  
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

**ETAIT ABSENTE : Mme**

Isabelle FELICIAGGI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 131-8,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de

l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** l'opération de réfection de la structure de la chaussée de l'ex. RD 302 entre Pisciatella et le col de Bellevalle, pour un montant de 4 000 000 € TTC.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** le projet de convention à conclure avec la SARL Pompeani en application de l'article L. 131-8 du Code la voirie routière, tel que joint en annexe.

**ARTICLE 3 :**

**APPROUVE** le projet de convention à conclure avec la Société SECA en application de l'article L. 131-8 du Code la voirie routière, tel que joint en annexe.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdites conventions avec la SARL Pompeani et la Société SECA.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 19 mai 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 19 MAI 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**APPROVU DI L'UPERAZIONE DI RIPARAZIONE DI  
L'ARGINE DI A STRADA DI L'ANZIANA RD 302 È DI E  
CUNVENZIONE DA CUNCLUDE CÙ I CAVAPETRI IN  
APPIEGAZIONE DI L'ARTICULU L. 131-8 DI U CODICE  
STRADALE**

**APPROBATION DE L'OPÉRATION DE RÉFECTION DE LA  
CHAUSSÉE DE L'EX. RD 302 ET DES CONVENTIONS A  
CONCLURE AVEC LES CARRIERS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 131-8 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

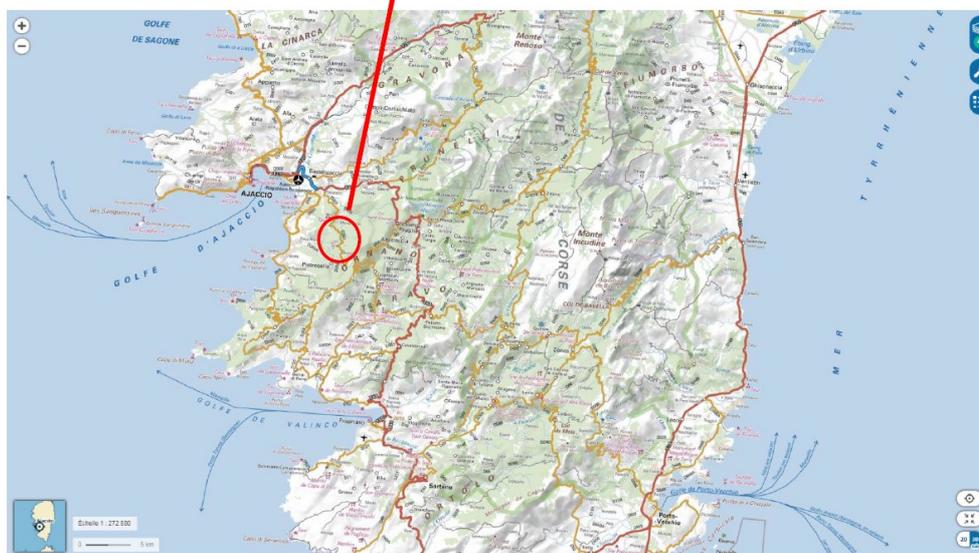
## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse l'opération de réfection de la structure de la chaussée de l'ex-RD 302 ainsi que les conventions à conclure avec les carriers - la SARL POMPEANI et la Société SECA - au titre des dispositions de l'article L.131-8 du code de la voirie routière.

### **I – Présentation de l'opération**

La Collectivité de Corse souhaite réaliser des travaux de reconstruction de la chaussée sur l'ex-RD 302 entre Pisciatella et le col de Bellevalle.

## RD 302 : PR 3+040 AU PR 10+041



L'itinéraire concerné, du PR 2.960 au 10.150 soit près de 7.190Km, est sinueux.

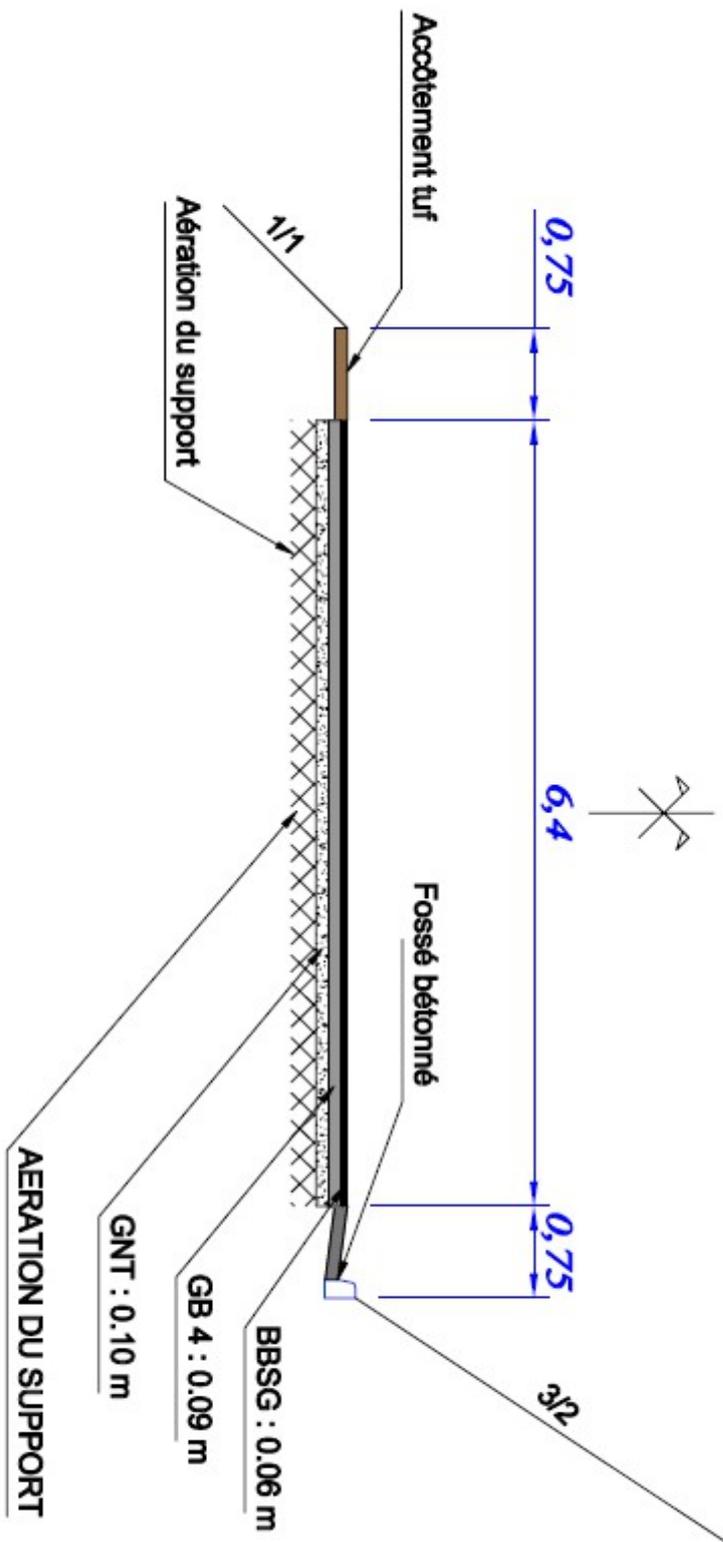
Il s'agit de requalifier la chaussée existante sur environ 6 km.  
La chaussée est dans un état très détérioré.

La dégradation de la chaussée est en partie due à l'installation d'une carrière située dans la partie haute du secteur (PR 9.540) exploitant un gisement rocheux et générant un trafic lourd (semi-remorque). Il est à noter qu'une seconde carrière a également été ouverte à proximité. Le trafic important des poids lourds a fortement dégradé la chaussée qui est aujourd'hui en état de ruine.

Le projet de réfection prévoit essentiellement un réaménagement en place et comprend les travaux suivants :

- le recalibrage général de la route à un gabarit de 6,50 m et un accotement aval de 1.00 m de largeur,
- le traitement et décompression du sol en place
- Réalisation d'un accotement aval en tuf stabilisé
- la réalisation de fossé bétonné pour la gestion longitudinale des eaux pluviales
- la rectification de certains virages,
- la reconstruction complète de la structure de chaussée : réalisation d'une structure souple (GNT + enrobés) avec un traitement du support en place (aération)
- la démolition et la reconstruction des ouvrages hydrauliques,
- la réalisation d'un réseau d'assainissement pluvial longitudinal, côté amont, par la mise en place d'un fossé bétonné d'une largeur de 1.000 m.

PROFIL TYPE  
CALIBRAGE R.D. : 302



Le montant de l'opération est estimé à 4 000 000 € TTC. Les crédits nécessaires à cette opération sont prévus à l'opération RA19E05 – RD 302 – Reconstruction de la chaussée de Pisciatella – Col de Bellevalle.

## **II – Conventions à conclure avec les carriers au titre des dispositions de l'article L.131-8 du code de la voirie routière**

L'activité des carriers à proximité de l'ex RD 302, générant un trafic lourd, cause des dégradations anormales à la voirie de la Collectivité de Corse. Le code de la voirie routière permet en ce cas de demander aux entrepreneurs d'acquitter une contribution spéciale lors de la remise en état de la chaussée.

L'article L.131-8 du code de la voirie routière prévoit en effet :

*« Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement. A défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande des départements par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs ».*

La Collectivité de Corse a donc sollicité les exploitants des carrières en vue de leur contribution à la réfection proportionnellement aux dégradations constatées qui leur sont imputables.

Conformément aux dispositions de l'article L.131-8 du code de la voirie routière, l'exploitant peut acquitter la contribution spéciale en argent en une fois ou sous forme d'une redevance annuelle (abonnement) ou encore par la réalisation de prestations en nature.

### **II-A- Convention avec la SARL POMPEANI**

La Collectivité de Corse a constaté à compter de la fin de l'année 2019 une dégradation anormale de l'ex-RD 302 entre le carrefour de Monte Rossu (exRD302/exRD403) PR 3+026 et l'entrée de la carrière POMPEANI, sur le territoire des communes d'Albitreccia, Grossettu Prugna et Cavru (cf. plan inséré en annexe).

Cette dégradation anormale et rapide de la chaussée sur cette section de l'ex-RD 302 est liée à l'exploitation de la carrière de la SARL POMPEANI, notamment par le trafic poids lourds qu'elle génère.

Ces dégradations nécessitent la réfection de la structure de cette chaussée afin de la remettre en état.

La Collectivité de Corse entend réaliser une opération de réfection totale de la chaussée de la section de l'ex-RD 302 (à savoir la structure et le revêtement de la chaussée) desservant la carrière POMPEANI depuis le carrefour de Monte Rossu (ex RD302/ex RD403) PR 3+026 et l'entrée de la carrière POMPEANI.

Cette réfection de la structure et du revêtement de la voirie sur la section concernée (cf. annexe) par la Collectivité de Corse se fera en deux phases distinctes.

Au regard de l'importance des dégradations causées à l'ex-route départementale 302 par son activité, la SARL POMPEANI a accepté d'acquitter une contribution

spéciale.

La convention soumise à votre approbation a pour objet de définir la contribution de la SARL POMPEANI.

### II – A - 1 – Description et coût de l'opération

Les travaux envisagés comprennent la réfection de la structure de la chaussée ainsi qu'un tapis d'enrobés correspondant à la rénovation du revêtement.

La Collectivité de Corse a retenu les hypothèses de dimensionnement de la chaussée à construire suivantes :

- classe de trafic T3 (TMJAd compris entre 51 et 150 PL/jours/sens),
- durée de vie de la chaussée de 20 ans,
- chaussée type VRNS (voirie du réseau non structurant),

Aussi, la Collectivité de Corse a décidé de mettre en œuvre une structure de chaussée comme suit :

- purges de chaussée et géotextile si besoin (si Portance inférieur à 90 MPa sous la couche de GNT 0/20), PF2qs.
- couche de 10 cm d'épaisseur minimum de GNT 0/20,
- couche d'imprégnation,
- couche de fondation de 9 cm de grave bitume cl4 0/14
- couche d'accrochage,

Les caractéristiques géométriques de l'opération sont transmises à l'annexe à la convention (plan de situation, vue en plan, profil en travers type, profil en long, profils en travers particuliers).

### II – A - 2 – Détermination de la contribution de la SARL Pompeani

Conformément aux dispositions de l'article L131-8 du code de la voirie routière, la SARL POMEANI acquitte une contribution spéciale sous la forme d'une redevance annuelle actualisable correspondant aux dépenses à engager pour remettre la route dans son état primitif en dehors de tous travaux d'amélioration.

Le montant de la contribution est fixé à 30 000 € HT/an. La contribution est actualisée chaque année en fonction de l'Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac déterminé par l'INSEE.

### II – A - 3 – Durée de la convention

La convention prend effet dès sa signature et est conclue pour une durée de 20 ans. Son terme est celui de la réception par la Collectivité de Corse du dernier versement la 20<sup>ème</sup> année.

## **II-B- Convention avec la Société SECA**

La Collectivité de Corse a constaté à compter de la fin de l'année 2019 une dégradation anormale de l'ex-RD 302 entre le carrefour de Monte Rossu (RD302/RD403) PR 3+026 et la carrière de la SECA PR 9+151, sur le territoire des

communes d'Albitreccia, Grossetto Prugna et Cavru (cf. plan inséré en annexe).

Cette dégradation anormale et rapide de la chaussée sur cette section de l'ex-RD 302 est liée à l'exploitation de la carrière de la SECA, notamment par le trafic poids lourds qu'elle génère.

Ces dégradations nécessitent la réfection de la structure de cette chaussée afin de la remettre en état.

La Collectivité de Corse entend réaliser une opération de réfection totale de la chaussée de la section de l'ex-RD 302 (à savoir la structure et le revêtement de la chaussée) desservant la carrière SECA depuis le carrefour de Monte Rossu (exRD302/exRD403) PR 3+026 et l'entrée de la carrière SECA

## II – B - 1 – Description et coût de l'opération

Les travaux envisagés comprennent la réfection de la structure de la chaussée ainsi qu'un tapis d'enrobés correspondant à la rénovation du revêtement.

La Collectivité de Corse a retenu les hypothèses de dimensionnement de la chaussée à construire suivantes :

- classe de trafic T3 (TMJAd compris entre 51 et 150 PL/jours/sens),
- durée de vie de la chaussée de 20 ans,
- chaussée type VRNS (voirie du réseau non structurant),

Aussi, la Collectivité de Corse a décidé de mettre en œuvre une structure de chaussée comme suit :

- purges de chaussée et géotextile si besoin (si Portance inférieur à 90 MPa sous la couche de GNT 0/20), PF2qs.
- couche de 10 cm d'épaisseur minimum de GNT 0/20,
- couche d'imprégnation,
- couche de fondation de 9 cm de grave bitume cl4 0/14
- couche d'accrochage,

Les caractéristiques géométriques de l'opération sont transmises à l'annexe à la convention (plan de situation, vue en plan, profil en travers type, profil en long, profils en travers particuliers).

Cette réfection de la structure et du revêtement de la voirie sur la section concernée (cf. annexe) par la Collectivité de Corse se fera en deux phases distinctes.

## II – B - 2 – Contribution de la Société SECA

Conformément aux dispositions de l'article L131-8 du code de la voirie routière, la Société SECA acquitte une contribution spéciale correspondant aux dépenses à engager pour remettre la route dans son état primitif en dehors de tous travaux d'amélioration.

Cette contribution spéciale sera acquittée par la SECA en prestation en nature ; cette prestation consistant pour la SECA à assurer directement et à ses frais la réalisation d'une partie des travaux de réfection de la section de l'ex-RD 302 sur une longueur de 600 ml depuis le carrefour de Monte Rossu (exRD302/exRD403) PR 3+026 à savoir les travaux de la première phase de réfection de la structure de la chaussée.

Ces prestations seront réalisées sur une longueur de 600 ml du PR 3.026 au PR 9.151.

Le montant de ces travaux est estimé à 210 929,20 € HT.

Ces travaux auront une durée approximative de 60 jours, sous réserve de conditions climatiques favorables.

### II – B - 3 – Durée de la convention

La convention prend effet dès sa signature et est conclue pour la durée des travaux.

En conclusion, il vous est proposé :

- d'approuver l'opération de réfection de la structure de la chaussée de l'ex RD302 entre le Carrefour de Monte Rossu et la carrière Pompeani, pour un montant de 4 000 000 € TTC,
- d'approuver le projet de convention avec la SARL Pompeani tel que joint en annexe et d'autoriser le Président du Conseil exécutif à signer ladite convention,
- d'approuver le projet de convention avec la Société SECA tel que joint en annexe et d'autoriser le Président du Conseil exécutif à signer ladite convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Contribution spéciale pour la réfection de la structure de la chaussée de la RD 302 entre le carrefour de Monte Rossu (RD 302/RD 403) PR 3.026 et la SECA PR 9.151

Convention entre la Collectivité de Corse et la société SECA passée en application de l'article L. 131-8 du Code de la voirie routière

## Préambule

La Collectivité de Corse, dénommée ci-après CdC, a constaté à compter de la fin de l'année 2019 une dégradation anormale de la RD 302 entre le carrefour de Monte Rossu (RD 302/RD 403) PR 3+026 et la carrière de la SECA PR 9+151, sur le territoire des communes d'Albitreccia, Grossetto-Prugna et Cauro (cf. plan inséré en annexe).

Cette dégradation anormale et rapide de la chaussée sur cette section de la RD 302 est liée à l'exploitation de la carrière de la SECA notamment le trafic poids lourds qu'elle génère qui nécessite la réfection de la structure de cette chaussée afin de la remettre en état.

Ainsi, la CdC entend réaliser une opération de réfection totale de la chaussée de la section de la RD 302 (à savoir la structure et le revêtement de la chaussée) desservant la carrière SECA depuis le carrefour de Monte Rossu (RD 302/RD 403) PR 3+026 et l'entrée de la carrière SECA, sur le territoire des communes d'Albitreccia, Grossetto-Prugna et Cauro.

La CdC a retenu les hypothèses de dimensionnement de la chaussée à construire suivantes :

- classe de trafic T3 (TMJAd compris entre 51 et 150 PL/jours/sens),
- durée de vie de la chaussée de 20 ans,
- chaussée type VRNS (voirie du réseau non structurant),

Aussi, la CdC a décidé de mettre en œuvre une structure de chaussée comme suit :

- purges de chaussée et géotextile si besoin (si Portance inférieur à 90 MPa sous la couche de GNT 0/20), PF2qs
- couche de 10 cm d'épaisseur minimum de GNT 0/20,
- couche d'imprégnation,
- couche de fondation de 9 cm de grave bitume cl4 0/14
- couche d'accrochage,

Les caractéristiques géométriques de l'opération sont transmises à l'annexe à la présente convention (plan de situation, vue en plan, profil en travers type, profil en long, profils en travers particuliers).

Cette réfection de la structure et du revêtement de la voirie sur la section concernée (cf. annexe) par la CdC se fera en deux phases distinctes.

Aussi la CdC a sollicité l'exploitant de la carrière en vue de sa contribution à cette réfection proportionnellement aux dégradations constatées qui lui sont imputables, cela dans le cadre de l'article L. 131-8 du Code de la voirie routière.

En effet cet article dispose que :

*« Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est*

*habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement. A défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande des départements par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs ».*

Au regard de l'importance des dégradations causées à la route départementale 302 par son activité, la SECA a accepté d'acquitter une contribution spéciale.

Cette contribution spéciale sera acquittée par la SECA en prestation en nature ; cette prestation consistant pour la SECA à assurer directement et à ses frais la réalisation d'une partie des travaux de réfection de la section de la RD 302 sur une longueur de 6125ml depuis le carrefour de Monte Rossu (RD 302/RD 403) PR 3+026 à savoir les travaux de la première phase de réfection de la structure de la chaussée.

Cette contribution spéciale acquittée par la SECA correspond aux dépenses à engager pour remettre la route dans son état primitif en dehors de tous travaux d'amélioration.

La présente convention a pour objet de définir cette contribution spéciale de la SECA et de préciser les modalités d'exécution de sa prestation en nature.

\* \* \*

Entre

la Collectivité de Corse représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, dûment habilité par la délibération n° 21/103 CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 d'une part,

et

la SECA, représentée par M. .... dûment habilité par la SECA d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

## Article 1 : contribution de la SECA

Dans le cadre de l'article L131-8 du code de la voirie, la SECA acquitte sa contribution en prestation en nature en réalisant directement par elle-même et à ses frais les travaux de reprise de la structure de chaussée suivante, sur une longueur de **600 ml**, conformément aux descriptifs des travaux à réaliser insérés en annexe (descriptif quantitatif et qualitatif) à savoir :

- Décrouitage
- Aération par scarification
- BBSG 0/10 Tapis 6 cm
- GB 4 0/14 sur 9 cm
- Fourniture et mise en œuvre de 10 cm de GNT 0/20
- Couche d'imprégnation
- Accrochage
- Purges éventuelles
- Transport d'enrobé

Ces prestations seront réalisées sur 600 ml du PR 3.026 au PR 9.151.

Ces travaux auront une durée approximative de 60 jours sous réserve de conditions climatiques favorables.

La CdC, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux, informera la SECA de la date de démarrage des travaux décrits aux présentes sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Également, les travaux pourront démarrer à la date prescrite par la CdC à la condition que cette dernière ait délivré préalablement à la SECA l'arrêté de circulation prévu à l'article 3 des présentes.

## Article 2 : obligation de la SECA

La SECA s'engage à :

- respecter les épaisseurs prescrites ainsi que les caractéristiques des matériaux figurant en annexe à la présente convention,
- respecter les plans fournis par la CdC,
- à livrer à l'issue de ses travaux une plateforme.

## Article 3 : restrictions de circulation des véhicules

Durant les travaux, la SECA assurera un accès permanent aux usagers de la RD 302. Des restrictions et limitations de circulation des véhicules (alternat) seront instaurées en tant que de besoin. La route ne pourra pas être totalement fermée à la circulation.

La CdC prendra l'arrêté de circulation nécessaire à la réalisation des travaux prévus aux présentes sur demande de la SECA et dans un délai compatible avec la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

## Article 4 : propriété des ouvrages réalisés par la SECA

A l'achèvement de travaux prévus aux présentes, la CdC réceptionnera ces derniers en effectuant les contrôles suivants qu'elle estime nécessaire :

- Contrôles topographiques (vérifications par rapports aux profils en travers particuliers avec tolérances)
- contrôles de compacités, carottages, portance
- contrôles sur les matériaux (granulats, imprégnations, bitume, GB4 ...).

La CdC réceptionnera les travaux objets des présentes dans des conditions analogues à celles prévues à l'article 41 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014.

La CdC bénéficiera d'une garantie de parfait achèvement dans des conditions analogues à celles prévues à l'article 44.1 du cahier des clauses administratives générales « travaux » sur les travaux réalisés par la SECA.

Son délai est d'un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

Une fois réceptionné, les ouvrages réalisés par la SECA seront maintenus dans le domaine public routier de la CdC qui en sera l'unique propriétaire et gestionnaire.

#### Article 5 : durée et modalités de révision et de résiliation de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature et son terme est celui de de la réception des travaux par la CdC.

En cas de non-respect de ses engagements par l'un des signataires de la convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre signataire à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi en recommandé avec accusé de réception d'une mise en demeure de les respecter.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Le seuil haut du trafic PL du dimensionnement de la chaussée à 20 ans est de 150 PL/jours/Sens (seuil maximum du TMJA pour une classe de trafic T3).

Il est projeté pour les 2 carriers un trafic cumulé de l'ordre de 80 PL/J/Sens.

Il sera procédé à une révision de la convention en cas d'augmentation substantielle de l'exploitation de la carrière conduisant au dépassement du seuil de 150 PL/J/sens.

A Ajaccio, le

M. Gilles SIMEONI  
Président du Conseil exécutif de  
Corse

M. Louis FAGGIANELLI  
Gérant de la SECA

Contribution spéciale pour la réfection de la structure de la chaussée de la RD 302  
entre le carrefour de Monte Rossu (RD 302/RD 403) PR 3.026 et la carrière  
POMPEANI PR 9.330

Convention entre la Collectivité de Corse et la SARL POMPEANI passée en  
application de l'article L. 131-8 du Code la voirie routière

## Préambule

La Collectivité de Corse, dénommée ci-après CdC, a constaté à compter de la fin de l'année 2019 une dégradation anormale de la RD 302 entre le carrefour de Monte Rossu (RD 302/RD 403) PR 3+026 et l'entrée de la carrière POMPEANI, sur le territoire des communes d'Albitreccia, Grossetto-Prugna et Cauro (cf. plan inséré en annexe).

Cette dégradation anormale et rapide de la chaussée sur cette section de la RD 302 est liée à l'exploitation de la carrière de la SARL POMPEANI notamment le trafic poids lourds qu'elle génère qui nécessite la réfection de la structure de cette chaussée afin de la remettre en état.

Ainsi, la CdC entend réaliser une opération de réfection totale de la chaussée de la section de la RD 302 (à savoir la structure et le revêtement de la chaussée) desservant la carrière POMPEANI depuis le carrefour de Monte Rossu (RD 302/RD 403) PR 3+026 et l'entrée de la carrière POMPEANI, sur le territoire des communes d'Albitreccia, Grossetto Prugna et Cauro.

La CdC a retenu les hypothèses de dimensionnement de la chaussée à construire suivantes :

- classe de trafic T3 (TMJAd compris entre 51 et 150 PL/jours/sens),
- durée de vie de la chaussée de 20 ans,
- chaussée type VRNS (voirie du réseau non structurant),

Aussi, la CdC a décidé de mettre en œuvre une structure de chaussée comme suit :

- purges de chaussée et géotextile si besoin (si Portance inférieur à 90 MPa sous la couche de GNT 0/20), PF2qs.
- couche de 10 cm d'épaisseur minimum de GNT 0/20,
- couche d'imprégnation,
- couche de fondation de 9 cm de grave bitume cl4 0/14
- couche d'accrochage,

Les caractéristiques géométriques de l'opération sont transmises à l'annexe à la présente convention (plan de situation, vue en plan, profil en travers type, profil en long, profils en travers particuliers).

Cette réfection de la structure et du revêtement de la voirie sur la section concernée (cf. annexe) par la CdC se fera en deux phases distinctes.

Aussi la CdC a sollicité l'exploitant de la carrière en vue de sa contribution à cette réfection proportionnellement aux dégradations constatées qui lui sont imputables, cela dans le cadre de l'article L. 131-8 du Code de la voirie routière.

En effet cet article dispose que :

*« Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est*

*habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement. A défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande des départements par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs ».*

Au regard de l'importance des dégradations causées à la route départementale 302 par son activité, la SARL POMPEANI a accepté d'acquitter une contribution spéciale.

Cette contribution spéciale sera acquittée par la SARL POMPEANI en une partie sous la forme du versement d'une redevance annuelle.

Cette contribution spéciale acquittée par la SARL POMPEANI correspond aux dépenses à engager pour remettre la route dans son état primitif en dehors de tous travaux d'amélioration.

La présente convention a pour objet de définir cette contribution spéciale de la SARL POMPEANI.

\* \* \*

Entre

la Collectivité de Corse représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, dûment habilité par la délibération n° 21/103 CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 d'une part,

et

la SARL POMPEANI, représentée par M. .... dûment habilité par la SARL POMPEANI d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 : contribution de la SARL POMPEANI

Dans le cadre de l'article L. 131-8 du Code de la voirie, la SARL POMPEANI acquitte sa contribution **sous la forme d'une redevance annuelle actualisable dont le montant sera calculé de la manière suivante :**

Soit  $i$  l'année de la redevance ; La durée de la redevance est calculée sur la durée de vie de la chaussée soit 20 ans.

Soit  $y(i)$  : le montant en € HT de la redevance à l'année  $i$  due par la carrière POMPEANI.

Soit  $C_i$  le coefficient d'actualisation applicable pour le calcul de la redevance annuelle de l'année  $i$

$$C_i = I_i / I_{i-1}$$

Où  $I_0$  et  $I_{i-1}$ ,  $I_i$  sont les valeurs prises respectivement à l'année 0, à l'année  $(i-1)$  et à l'année  $i$  par l'index de référence  $I$ , ce coefficient est arrondi au millième supérieur. L'index de référence est pris est **l'Indice des prix à la consommation -**

**Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac déterminé par l'INSEE.**

Cet indice est accessible sur l'un des 2 documents indiqués ci-après :

- au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Equipeement
- au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes (BOCCRF).

**y(0)= 30 000 € HT.**

L'année i=0 est prise comme étant l'année 2022.

Cette redevance annuelle fera l'objet d'une actualisation par application du coefficient d'actualisation Ci.

La redevance fera l'objet d'un titre exécutoire émis dans le courant de l'année i sur une durée totale de 20ans.

Article 2 : durée et modalités de révision et de résiliation de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature et son terme est celui de la réception du dernier versement par la CdC la 20<sup>ème</sup> année.

En cas de non-respect de ses engagements par l'un des signataires de la convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre signataire à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi en recommandé avec accusé de réception d'une mise en demeure de les respecter.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Le seuil haut du trafic PL du dimensionnement de la chaussée à 20 ans est de 150 PL/jours/Sens (seuil maximum du TMJA pour une classe de trafic T3).

Il est projeté pour les 2 carriers un trafic cumulé de l'ordre de 80 PL/J/Sens.

Il sera procédé à une révision de la convention en cas d'augmentation substantielle de l'exploitation de la carrière conduisant au dépassement du seuil de 150 PL/J/sens.

A Ajaccio, le

M. Gilles SIMEONI  
Président du Conseil exécutif de  
Corse

M. Patrick Rocca  
Gérant de la SARL  
POMPEANI

